

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

**Date de la convocation : 16/03/2026 - Date d'affichage : 24/03/2026**

**N° 2026-03**

**Approuvé en séance de Conseil Municipal en date du 30 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Jurques en séance publique, sous la présidence de Marie Françoise LECHAT, doyenne d'âge des conseillers municipaux.

**Étaient présents** : Mmes CATHERINE J., FERRÉ N., GUILBERT N., HEUDIER M., HENTRY M., LECHAT M-F., LENOBLE A., Mrs BESNARD J., BRECIN J-Y, BRUNET G., ENOUF Y., GALODE G., HELLOCO C., MADELAINE B., MERCIER P., MARTIN J.

**Était excusée** : Mme DESRUES B.

**Étaient absents** : M. LEMIEUX S., Mme QUEUDEVILLE M.

**Secrétaire de séance** : Mme Méline HEUDIER

Rappel de l'ordre du jour :

\* Délibérations :

- Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et/ou du maires délégués
- Election des adjoints et/ou du maires délégués

**Délibération 2026-03-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 2 mars 2026**

Article L 2121-15 du CGCT s'applique : le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante du conseil municipal, même si celui-ci a été renouvelé entre-temps.

Autrement dit, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil sortant, généralement lors de sa première réunion avant l'installation du nouveau conseil.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion de conseil du 2 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** procès-verbal du conseil municipal du 02/03/2026

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération 2026-03-02 : Installation du conseil municipal – Election du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie Françoise LECHAT, doyenne de l'assemblée en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Mélerine HEUDIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes GUILBERT Nicole et Mme LENOBLE Angélique

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : ..... 15
- f. Majorité absolue : ..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRECIN Jean-Yves.....	15.....	QUINZE

Mr Jean-Yves BRECIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Mr Jean-Yves BRECIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un maire délégué pour la commune historique de Le Mesnil-Auzouf.

**3.1. Listes de candidats aux fonctions de maire délégué**

Monsieur le Maire propose que les candidats à ce poste se fassent connaître. Mme LENOBLE Angélique est candidate.

**3.2. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : \_\_\_\_\_ 16 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : \_\_\_\_\_ 15 \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue : \_\_\_\_\_ 8 \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LENOBLE Angélique	.....15.....	.....QUINZE.....

**3.4. Proclamation de l'élection du maire délégué**

Mme LENOBLE Angélique a été proclamé maire délégué et immédiatement installée.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le conseil municipal a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Délibération 2026-03-05 : Election des adjoints**

**Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....5..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que .....1..... liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.5. Résultats du premier tour de scrutin**

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- j. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- k. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- l. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....ENOUF Yanick.....	.....15.....	.....QUINZE.....
.....	.....	.....

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés** les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur ENOUF Yanick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- ENOUF Yanick 1<sup>er</sup> adjoint**
- LENOBLE Angélique 2<sup>ème</sup> adjoint**
- BESNARD Jacques 3<sup>ème</sup> adjoint**

## Délibération 2026-03-06 : Charte de l' élu

*La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Monsieur le maire donne lecture des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 et présente la charte de l' élu local :

- 1 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
  - 2 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
- 3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  - 4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  - 6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

la brochure « [LE STATUT DE L'ELU\(E\) LOCAL\(E\)](#) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site [amf.asso.fr](http://amf.asso.fr) est remis à chaque conseiller municipal.

## Information et questions diverses

La prochaine réunion de conseil aura lieu le : 30 mars 2026 à 19 heures à Le Mesnil-Auzouf.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h.